

FESTIVALS

- Avec autorisation préalable
- Exclusivement exécutions live

A partir du 21/06/2018

1. Tarif de base

Les droits d'auteur sont calculés sur les recettes brutes OU sur le budget artistique (si ce dernier est plus élevé que les recettes brutes). Le calcul se fait par tranche et de manière cumulée d'après le schéma ci-dessous :

Recettes brutes ou budget artistique (en €)		Part maximale répertoire Sabam (%)									
		> 90	90	80	70	60	50	40	30	20	10
de	à	% droits									
0,01	50.000,00	6,0	5,40	4,80	4,20	3,60	3,00	2,40	1,80	1,20	0,60
50.000,01	100.000,00	5,5	4,95	4,40	3,85	3,30	2,75	2,20	1,65	1,10	0,55
100.000,01	200.000,00	5,0	4,50	4,00	3,50	3,00	2,50	2,00	1,50	1,00	0,50
200.000,01	400.000,00	4,5	4,05	3,60	3,15	2,70	2,25	1,80	1,35	0,90	0,45
400.000,01	800.000,00	4,0	3,60	3,20	2,80	2,40	2,00	1,60	1,20	0,80	0,40
800.000,01	1.600.000,00	3,5	3,15	2,80	2,45	2,10	1,75	1,40	1,05	0,70	0,35
1.600.000,01	3.200.000,00	3,0	2,70	2,40	2,10	1,80	1,50	1,20	0,90	0,60	0,30
>3.200.000,01		2,5	2,25	2,00	1,75	1,50	1,25	1,00	0,75	0,50	0,25

2. Minima

Prix d'entrée moyen (TVA incl.)*	Superficie sonorisée (m ²)										Supplément par tranche de 100
	1-100	101-200	201-300	301-400	401-500	501-600	601-700	701-800	801-900	901-1000	
0,00 - 5,00	23	45	68	90	113	135	158	180	203	225	23
5,01 - 10,00	45	90	135	180	225	270	315	360	405	450	45
10,01 - 15,00	68	135	203	270	338	405	473	540	608	675	68
15,01 - 20,00	90	180	270	360	450	540	630	720	810	900	90
20,01 - 25,00	113	225	338	450	563	675	788	900	1.013	1.125	113
25,01 - 30,00	135	270	405	540	675	810	945	1.080	1.215	1.350	135
30,01 - 35,00	158	315	473	630	788	945	1.103	1.260	1.418	1.575	158
35,01 - 40,00	180	360	540	720	900	1.080	1.260	1.440	1.620	1.800	180
40,01 - 45,00	203	405	608	810	1.013	1.215	1.418	1.620	1.823	2.025	203
45,01 - 50,00	225	450	675	900	1.125	1.350	1.575	1.800	2.025	2.250	225
Supplément par tranche entamée de 5€ *	23	45	68	90	113	135	158	180	203	225	

Les montants susmentionnés sont exprimés en € et sont à majorer de la TVA de 6%.

Les minima forfaitaires ci-dessus sont également adaptés en fonction de la part de répertoire Sabam utilisé selon les tranches reprises sous le point 1- tarif de base. L'adaptation se fait par tranche de 10%.

Si différents prix d'entrée sont appliqués, le montant minimum dû forfaitaire est calculé sur base du prix d'entrée moyen. Seuls les prix d'entrée normalement appliqués et communiqués de manière univoque au public sont ici pris en considération, en déterminant expressément qu'un montant de zéro € et les prix d'entrée s'écartant de plus de 50% des prix d'entrée les plus fréquemment appliqués sont exclus pour le calcul du prix d'entrée moyen.

La redevance minimale par festival de musique s'élève à maximum 3.000 €.

Conditions particulières (en complément des conditions générales - consultables sur www.sabam.be)

1. Par 'recettes brutes', la Sabam entend les recettes provenant de la vente des tickets et du sponsoring. Les tickets offerts en contrepartie d'un sponsoring sont portés en compte à la valeur du ticket payant correspondant ou en leur attribuant le prix d'entrée moyen si cette valeur ne peut pas être déterminée. À condition que les frais ci-dessus puissent être démontrés de manière univoque par l'organisateur, ces derniers peuvent être déduits des recettes provenant de la vente des tickets :
 - frais de réservation
 - TVA
 - taxes communales
 - transports en commun
 - 50% des frais facturés pour des services de sécurité professionnels et d'aide publique (pompiers - police - protection civile)
2. Par budget 'artistique', l'on entend le total des montants bruts (hors TVA) qui sont mis par l'organisateur à la disposition de l'artiste (ou de son représentant), en ce compris tous les frais techniques (comme pour les installations son et lumière) pour autant que ceux-ci soient portés en compte par l'artiste (ou son représentant). Dans le cas où les frais de séjour et de déplacement soient identifiés et quantifiés de manière clairement distincte entre l'organisateur et l'artiste, ces frais peuvent être déduits.
3. Un 'festival' est défini comme étant toute organisation d'une série de concerts successifs donnés par au moins 5 groupes par jour, chacun ayant son propre programme tombant sous le champ d'application du tarif. Un festival est annoncé comme un festival de musique, se déroule au cours d'une série successive de jours et est organisé par un seul organisateur ou à partir d'une seule organisation centrale.

Les événements qui se déroulent sur plusieurs jours avec reprise du même programme (reprise d'au moins 60% du programme), ainsi que les événements dans le cadre desquels 1 groupe représente plus de 75% du budget artistique total ne sont expressément pas pris en considération comme festival. Les concerts avec un ou plusieurs avant-programmes tombent en dehors du champ d'application de ce tarif.

L'interprétation par les artistes se fait en live (l'utilisation de musique mécanique est donc ici exclue), sauf dans le cas de DJ-sets live, c.-à-d. des exécutions par des DJ n'excédant pas une durée de 90 minutes, dans le cadre desquelles une part importante de répertoire propre est utilisé et le budget artistique par heure s'élève à au moins € 1.000.

4. L'organisateur s'engage à adresser à la SABAM sa demande d'autorisation de façon correcte et exhaustive et ce au plus tard 10 jours avant la date du festival.
5. L'organisateur s'engage également à communiquer, au plus tard 15 jours après l'événement, un relevé correct et complet des recettes et du budget artistique, comme défini ci-dessus. Ce délai ne peut être prolongé qu'après demande écrite motivée endéans le même délai. À défaut de relevé complet et correct des recettes et des budgets artistiques dans les délais prévus, la SABAM calculera les droits d'auteur dus sur base d'une salle pleine ou d'une capacité maximale.
6. L'organisateur s'engage à communiquer, avec le relevé des recettes et du budget artistique, une liste des œuvres exécutées de chaque concert.
7. La SABAM se réserve le droit, conformément aux articles XI.202 et XI.269 du Code de Droit économique, de demander des informations supplémentaires à l'organisateur et d'effectuer des contrôles relatifs à l'exactitude et l'exhaustivité des données d'exploitation communiquées par l'organisateur au sujet de la manifestation concernée. L'organisateur s'engage à donner accès à la SABAM, jusqu'à 5 ans après la date de la manifestation, à l'ensemble des documents relatifs à la manifestation ou à les fournir sur simple demande de la SABAM dans les délais fixés par celle-ci. Le cas échéant, les éventuels droits d'auteur supplémentaires dont l'organisateur est redevable ainsi que les frais encourus par la SABAM, suite à un relevé incorrect et incomplet des données d'exploitation à communiquer par l'organisateur pourront invariablement être réclamés auprès de l'organisateur.
8. L'organisateur garantit le libre accès, immédiatement et sans annonce préalable, à tout agent assermenté de la SABAM. L'accès est limité au temps nécessaire pour l'établissement de constats relatifs à de possibles infractions au droit d'auteur. L'accès éventuel à des locaux fermés au public ne peut se faire qu'avec l'accompagnement de l'organisateur ou d'un de ses représentants.
9. Le tarif est majoré de 10% avec un minimum de € 10 si la demande d'autorisation est introduite moins de 48 heures avant la manifestation. Le tarif est majoré de 15% avec un minimum de € 25 en cas d'absence de demande d'autorisation préalable ou en cas de demande d'autorisation incomplète ou fautive. En cas de déplacement et de constat sur place par un délégué de la SABAM, des montants forfaitaires supplémentaires de respectivement € 75 et € 50 seront dus par l'organisateur.

10. L'identification de la part de répertoire Sabam est effectuée à la demande de l'organisateur et après réception d'une liste des œuvres exécutées (mentionnant les noms des auteurs et des compositeurs), qui sera introduite au plus tard 15 jours ouvrables après le festival via eLicensing, le module de déclaration on-line de la Sabam (www.sabam.be). Il faut remplir les conditions susmentionnées pour pouvoir entrer en ligne de compte pour l'identification de la part de répertoire Sabam dans l'optique de la détermination du tarif. En l'absence de listes des œuvres jouées, ou si les conditions susmentionnées ne sont pas remplies, le tarif sera déterminé sur base d'une part maximale de répertoire Sabam de > 90%.

Une adaptation du délai et du mode de remise des oeuvres exécutées est uniquement possible sur base d'une demande motivée de l'organisateur et après acceptation par la Sabam.

Dans l'hypothèse de listes des œuvres jouées incomplètes ou inexactes, la Sabam se réserve le droit de réclamer l'éventuel supplément de droits, majoré de frais administratifs s'élevant à 15% du montant initial de la facture.

Il n'y a pas de droits dus si, après identification par la SABAM, il apparaît qu'aucune œuvre relevant du répertoire de la SABAM n'est exécutée.

11. Le mode de calcul dégressif des droits d'auteur n'est appliqué qu'après que l'organisateur ait formellement donné son accord vis-à-vis des conditions générales et particulières du tarif festival.